

# REVUE INTERNATIONALE DE PHILOSOPHIE

REVUE TRIMESTRIELLE

HUITIÈME ANNÉE

1954 - Fascicule 1-2

27-28

108

P 414

no 113.1

**Théorie de la Preuve**  
Colloque international de Logique  
Bruxelles 1953

---

*Publiée avec le concours du Gouvernement belge et de la Fondation  
Universitaire de Belgique*

## Introduction au colloque sur la théorie de la preuve

par Ch. PERELMAN

Les organisateurs du présent colloque vous ont proposé d'étudier en commun les problèmes que pose la théorie de la preuve, parce qu'ils se demandent si, après les travaux des logiciens contemporains, on n'a pas abouti, dans ce domaine, à une impasse. L'idéal de la preuve, que certains logiciens philosophes voulaient même proposer à tout savoir rationnel, a été énoncé, d'une façon concise par M. Quine : « Proofs would have no claim on conviction, and so would be unworthy of the name of proof, if they could not in principle be checked for conformity to rules » (*Methods of Logic*, 1950, p. 245). On voit de suite que pareille exigence ne peut nullement être prouvée, à son tour, d'une façon « rationnelle », et qu'elle ne peut nous être d'aucun secours quand ce sont les règles auxquelles il faudrait se conformer qui sont, elles-mêmes, en discussion. Mais il y a plus. L'idéal que l'on voulait proposer à toute pensée rationnelle semble irréalisable en dehors de systèmes formels les plus élémentaires : ce dont on voulait faire la règle s'avère donc comme une exception.

Ce changement de perspective nous oblige à reprendre le problème à pied d'œuvre. Alors que les manuels de logique, classiques au XIX<sup>e</sup> siècle, s'occupaient encore de logique déductive et inductive (quoique l'on puisse se demander s'il n'existe pas d'autres formes de raisonnement probant), les manuels contemporains se limitent à l'étude de la preuve déductive et distinguent, dans l'induction, la construction d'hypothèses, qui échappe au logicien ne s'occupant plus de la logique de l'invention, et leur contrôle, qui fait appel à des raisonnements déductifs.

La réduction de la logique à l'étude de la déduction, entraînant une limitation corrélatrice de l'idée de raison, a favorisé, dans les sciences humaines et dans la philosophie, un double courant de pensée contre lequel l'auteur de ces lignes voudrait réagir: le néopositivisme ou l'empirisme logique, d'une part, l'irrationalisme sous toutes ses formes, de l'autre, semblent résulter de la conception étroite de la preuve, telle qu'elle est rapportée par M. Quine, et de la prise de position philosophique qui considère comme rationnels seuls les raisonnements qui s'y conforment. L'empirisme logique voudrait éliminer de la science, et de la pensée rationnelle, tout raisonnement qui ne peut s'accommoder du lit de Procuste de la logique formelle: cette exigence, appliquée à la philosophie et aux sciences humaines, semble, à beaucoup, les conduire à la stérilité. Ceux qui veulent réagir contre ce qu'ils considèrent comme les abus du rationalisme sont obligés de faire appel à des moyens de connaissance irrationnels, l'intuition, l'*Einfühlung*, à une logique pragmatique ou une logique de la vie, qu'ils opposent à la logique formelle. L'empirisme logique, comme l'irrationalisme contemporain, semblent deux prises de position philosophiques opposées, issues d'une même conception de la preuve rationnelle. Mais cette conception est-elle la seule possible? Un colloque sur la théorie de la preuve pourrait peut-être nous éclairer à ce sujet.

Au lieu de partir d'une conception préconçue de la preuve, nous avons pensé qu'il serait utile d'examiner la manière dont se présentent effectivement les raisonnements considérés comme probants dans quatre domaines différents, mais qui se prétendent également rationnels, à savoir, les sciences formelles, les sciences naturelles, le droit et la philosophie. C'est uniquement après un pareil examen qu'il sera utile de soulever les questions philosophiques relatives à la preuve, et à la nature de raisonnements considérés comme rationnels.

*Université de Bruxelles.*

